

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 avril 2018	N° 2018-214

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 avril 2018	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la programmation budgétaire	N° 2018-214

Contractualisation de Bordeaux Métropole au titre de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans. La Loi de programmation des finances publiques (LPFP) vise donc à inscrire sur 5 ans la trajectoire des finances publiques (Etat, sécurité sociale et collectivités locales). A cette fin, elle édicte des règles de gouvernance des finances publiques dans les différentes composantes des collectivités territoriales. La loi de programmation 2018-2022 est la 5^{ème}.

Dans ce cadre, les modalités de la contribution des collectivités locales à la réduction des dépenses publiques ont été déclinées dans l'article 29 de la LPFP qui prévoit la conclusion de contrats entre le Préfet et les collectivités locales à l'issue d'un dialogue permettant la validation des hypothèses à retenir pour fixer ladite trajectoire.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal de l'année 2016 sont supérieures à 60 M€ étant dans le périmètre de contractualisation, notre établissement est donc amené à se prononcer sur la signature du contrat qui a été élaboré avec les services de l'Etat et qui est joint en annexe.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans, soit les exercices 2018, 2019 et 2020 et pourra donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des parties.

Ce contrat détermine sur le périmètre du budget principal de la collectivité :

1. Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes réelles de l'exercice telles que constatées au compte de gestion desquelles sont déduites les provisions, les atténuations de produit (attributions de compensation versées, Dotation de solidarité métropolitaine (DSM), Fonds de péréquation inter-communal et communal (FPIC)...) et de charges (remboursement de charges de personnel par les organismes sociaux...).

2. Un objectif non contraignant d'amélioration du besoin de financement ;

Le besoin de financement s'entend comme la différence entre la dette nouvelle et la dette remboursée.

3. Un objectif non contraignant de capacité de désendettement maximale fixée à 12 ans pour les EPCI.

La capacité de désendettement est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice. Ce ratio prend en compte le budget principal. Il est défini en nombre d'années.

Dans le cadre contractuel, l'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement - desquelles seront déduites les produits de cession, les reprises de provisions, les atténuations de charges et de produits - et les dépenses réelles de fonctionnement telles que définies pour apprécier la trajectoire des dépenses.

Sur la base d'un taux de croissance annuel fixé à 1,2 % en valeur, des bonifications ou minoration pouvaient être appliquées à la base 2017, dans la limite maximale de 0,15 pt pour chacun des 3 critères suivants :

- Evolution de la population de la collectivité entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 par rapport à la moyenne nationale ou de la moyenne annuelle d'autorisations de logements entre 2014 et 2016 au regard du nombre total de logements (selon la définition du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)) au 1^{er} janvier 2014,
- Ecart du revenu moyen par habitant de la collectivité par rapport au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Evolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité par rapport à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016.

Au regard de ces 3 items, **le taux de croissance annuel** maximal imparti aux dépenses de fonctionnement de notre établissement, à périmètre identique de compétences et gestion et en neutralisant les éléments exceptionnels ayant affecté significativement le résultat, s'établit à **1,35 %**.

À compter de 2018, il sera constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat sur la base de ce taux de 1,35 %. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles et après corrections des flux financiers liés à d'éventuelles modifications de périmètre définies par avenant.

Dans le cadre de cette contractualisation et si l'objectif imparti n'était au final pas atteint, il serait appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne pourra excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Le montant de la reprise est prélevé sur les douzièmes de fiscalité de l'année N+1.

Néanmoins, il convient de noter que si notre établissement n'optait pas pour la contractualisation, d'une part la trajectoire impartie aux dépenses de fonctionnement se limiterait à un taux de croissance annuel de 1,2°% et, d'autre part, que tout dépassement de l'objectif de dépenses se traduirait par une reprise financière égale à 100 % du dépassement constaté (sans pouvoir dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal).

De plus, en cas de respect des objectifs, Bordeaux Métropole pourra bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU l'instruction interministérielle NOR INTB1806599J du 16 mars 2018 relative à la contractualisation,

VU la délibération n° 2018-60 du 16 février 2018 relative aux orientations générales pour le Budget primitif 2018,

VU la délibération n° 2018-106 du 23 mars 2018 du Budget primitif 2018,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est dans l'intérêt de Bordeaux Métropole de s'inscrire dans la démarche de contractualisation pour la période 2018-2020 en vue de la maîtrise de l'évolution des dépenses publiques,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à signer le contrat à intervenir avec le représentant de l'Etat fixant, pour le Budget principal de l'établissement et sur la période 2018-2020, la trajectoire impartie aux dépenses de fonctionnement, au besoin de financement et à la capacité de désendettement, qui est joint en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Monsieur PUJOL, Madame AJON, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Madame DELAUNAY, Monsieur DUBOS, Madame FAORO, Monsieur FELTESSE, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET, Madame TOURNEPICHE;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur DELLU, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame JARDINE, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 MAI 2018	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 17 MAI 2018	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET